

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions.*

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président*; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur*; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, *vice-présidents*; Emmanuel Hamel, Modeste Legoux, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*; Maurice Blin, *rapporteur général*; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Maasseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

---

Voir le numéro :

Sénat : 435 (1985-1986)

---

Traité et convention. - Autriche :

## SOMMAIRE

---

	Pages
AVANT-PROPOS.....	3
I - LE CONTEXTE DE L'AVENANT.....	4
II - LES PRINCIPALES STIPULATIONS DE L'AVENANT.....	5
A) L'actualisation de la liste des impôts visés.....	5
B) La modification des règles relatives à l'imposition de la fortune.....	8
III - L'UTILITE DE L'AVENANT APRES LA SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LES GRANDES FORTUNES.....	10
EXAMEN EN COMMISSION.....	11

## AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales entre la France et l'Autriche sont, à ce jour, principalement régies par une convention en date du 8 octobre 1959, modifiée par un avenant du 30 octobre 1970.

Le 26 février 1986, un nouvel avenant à cette convention modifiée a été signé par les deux parties; outre l'actualisation de la liste des impôts visés, tant autrichiens que français, cet avenant a pour objet essentiel l'introduction de l'impôt sur les grandes fortunes dans les relations fiscales franco-autrichiennes.

Cet impôt étant appelé à ne plus exister à compter du 1er janvier 1987, l'avenant du 26 janvier 1986 peut apparaître dénué de toute utilité; votre rapporteur, après avoir présenté le contexte de cet accord (I) et les principales stipulations de l'avenant (II) démontrera toutefois que ce dernier conserve une utilité réelle quoique marginale (III).

## I - LE CONTENU DE L'ACCORD

o Les échanges de personnes entre la République Française et la République d'Autriche sont relativement équilibrés, en dépit des différences de population ; le nombre de citoyens français ayant le statut de résidents d'Autriche s'élève à 3 721, contre 3 094 citoyens d'Autriche ayant le statut de résidents français.

o Les échanges de marchandises et de services sont également proches de l'équilibre, malgré une certaine dégradation ces dernières années.

L'évolution des soldes de la balance des biens et services s'établit comme suit :

### Soldes pour la France

(en millions de francs)

	1982	1983	1984	1985
Echanges de marchandises	+ 1 050	+ 1 522	+ 873	+ 544
Echanges de services .....	- 360	- 242	- 63	- 577
dont tourisme .....	- 69	+ 69	+ 187	- 302
<b>TOTAL TRANSACTIONS COURANTES</b>	<b>+ 670</b>	<b>+ 1 280</b>	<b>+ 810</b>	<b>- 33</b>

L'année 1985 se caractérise par un net fléchissement de l'excédent commercial et par une aggravation du déficit des échanges "d'invisibles", notamment des échanges touristiques. Cette dégradation est d'autant plus notable que les flux globaux en question sont peu importants (6,2 milliards de francs d'importations contre 5,7 milliards d'importations en 1985, 5,6 milliards d'exportations contre 4,7 milliards d'importations en 1984).

## II - LES PRINCIPALES STIPULATIONS DE L'AVENANT

### A. L'ACTUALISATION DE LA LISTE DES IMPOTS VISES

Cette liste avait déjà fait l'objet d'une mise à jour avec l'avenant du 30 octobre 1970 ; elle doit, toutefois, être à nouveau réactualisée par l'article 1er de l'avenant qui modifie l'article 1er de la convention.

#### o Côté français :

- l'impôt sur le revenu remplace l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire ;

- la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties remplacent la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;

- la taxe professionnelle remplace la contribution des patentes ;

- l'impôt sur les grandes fortunes est ajouté.

o Côté autrichien, l'énumération des substitutions d'impôts n'aurait pas grande signification. Votre rapporteur souhaite, en revanche, à l'occasion de l'examen de cet article 1er de l'avenant, apporter quelques précisions sur les principales caractéristiques des différents impôts autrichiens visés.

**- l'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer) (1):**

Les revenus sont imposés sous trois formes différentes :

- un impôt déclaratif sur le revenu des contribuables (uberanlagte Einkommensteuer).

- une retenue à la source sur les salaires et pensions de retraite, qui donne droit à un crédit d'impôt d'un montant équivalent, à déduire de l'impôt déclaratif. (Lohnsteuer).

- un prélèvement sur les revenus du capital (Kapitalertragsteuer) en particulier sur les dividendes et autres profits distribués, qui donne également droit à un crédit d'impôt dans le cadre de l'impôt déclaratif.

**- l'impôt sur les sociétés (die Körperschaftsteuer).**

Il concerne toutes les sociétés publiques ou privées, les coopératives et les organismes à but non lucratif (associations, institutions et fondations).

Toutefois, certaines sociétés sont exonérées en raison de leurs buts sociaux particuliers : organisations caritatives, certaines coopératives et caisses de retraites.

Les sociétés résidentes autrichiennes sont soumises à une imposition sur l'ensemble de leurs revenus mondiaux.

**- l'impôt sur les rétributions accordées aux membres des conseils d'administration (die Aufsichtsratsabgabe).**

C'est une taxe additionnelle, distincte de l'impôt sur les revenus, perçue sur la base des indemnités versées par les sociétés autrichiennes aux membres de leur conseil d'administration. Son taux est uniforme et fixé à 30 %;

**- l'impôt sur les exploitations y compris la fraction de cet impôt portant sur les salaires (die Gewerbesteuer einschliesslich der Lohnsummensteuer).**

Il s'agit d'un impôt dû par les entreprises industrielles et commerciales, calculé sur une triple base : le bénéfice, la valeur du capital et la masse salariale.

---

(1) Les renseignements afférents au système fiscal autrichien ont été communiqués à votre rapporteur par le bureau des conventions fiscales de la direction des français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des Affaires Etrangères.

Son produit est partagé entre l'Etat Fédéral et les collectivités locales.

- l'impôt foncier (die Grundsteuer). Il est calculé en fonction de la valeur de la propriété foncière bâtie, bâtiments industriels et commerciaux compris.

La base d'imposition est généralement de deux pour mille de la valeur cadastrale de la propriété. Le taux d'imposition appliqué à cette base varie selon les régions, le maximum étant de 420 %.

Il existe deux autres impôts pour les propriétés agricoles :

- l'impôt sur les entreprises agricoles et forestières (die Abgabe von land und forstwirtschaftlichen Betrieben) d'un taux de 345 % appliqué à la base d'imposition.

- les contributions des exploitations agricoles et forestières aux fonds de préréquation pour les aides familiales (die Beiträge von land und forstwirtschaftlichen Betrieben zum Ausgleichsfonds für Familienbeihilfen). Son taux est de 125 %.

- l'impôt sur la valeur des propriétés foncières non bâties (die Abgabe vom Bodenwert bei unbebauten Grundstücken).

Il vise les terrains non bâtis d'une valeur cadastrale supérieure à 200 000 schillings. Son taux est de 1 % de la valeur cadastrale.

- l'impôt sur les successions et donations (Erbschafts und Schenkungssteuer).

Cet impôt est dû lors de chaque transmission d'une propriété qu'il s'agisse d'un héritage ou d'une donation. Dans les deux cas le même taux s'applique. Il est progressif et varie selon le degré de parenté entre les deux parties.

- l'impôt sur la fortune (die Vermögensteuer).

Cet impôt, qui constitue l'objet principal de l'avenant du 26 février 1986, obéit aux règles suivantes :

- les personnes assujetties sont les personnes physiques et les sociétés ;

- l'assiette de l'impôt comprend tous les éléments d'actif dont est déduit le passif ; l'actualisation s'effectue tous les neuf ans, sauf pour les biens professionnels (actualisation triennale) ; divers abattements à la base (de faible ampleur) sont consentis ;

- les contribuables résidents ont droit à un abattement dont le montant actuel est nettement inférieur à celui dont bénéficiaient les contribuables français assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes ;

- le taux d'imposition est fixé à 1 %

## B. LA MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A L'IMPOSITION DE LA FORTUNE

### 1) Les règles afférentes à l'imposition de la fortune fixées par la convention de 1959 modifiée par l'avenant de 1970 étaient les suivantes :

- o principe général d'imposition de la fortune dans l'Etat de résidence du bénéficiaire ; toutefois, pour certains biens déterminés par la convention, l'Etat de situation du bien était seul compétent pour imposer ; la double-imposition était alors évitée par la technique de l'exemption dans l'Etat de résidence ;

- o les biens imposables exclusivement dans l'Etat de situation étaient :

- les biens immobiliers,

- les biens détenus par un établissement stable d'une entreprise de l'autre Etat.

### 2) L'avenant du 26 février 1986 apporte certaines novations :

- o L'Etat de situation des immeubles et d'un établissement stable d'une entreprise de l'autre Etat perd l'exclusivité du droit d'imposer ; chacun des deux Etats peut donc imposer ses résidents sur la totalité de la fortune détenue en France et en Autriche. Cette règle ne vaut, toutefois, "de facto", que pour la France ; en effet, le principe de l'exemption des biens détenus en France par un résident autrichien est maintenu ; en revanche, pour les biens détenus en Autriche par un résident français et imposés en Autriche, l'imposition pourra également s'effectuer en France, la double-imposition étant éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français et au plus égal à l'impôt autrichien.



Le tableau ci-après explique, en prenant l'exemple des biens immobiliers, la modification apportée par l'avenant :

	Imposition en Autriche	Imposition en France
immeuble détenue en Autriche par un français résident .....	avant l'avenant : oui après l'avenant : non	avant l'avenant : non après l'avenant : oui (crédit d'impôt)
immeuble détenu en France par un résident autrichien .....	avant l'avenant : non après l'avenant : non	avant l'avenant : oui après l'avenant : oui

o L'article 7 de l'avenant prévoit en outre en créant un article 17 A nouveau de la convention, une autre règle dérogatoire au principe général d'imposition dans la résidence du bénéficiaire : "les participations substantielles" (supérieures à 25 % du capital social) pourraient en effet, selon cet article, être imposées en France, même si leur détenteur est autrichien. Théoriquement, s'agissant de droits sociaux, seule l'Autriche aurait dû être compétente ; mais les participations substantielles sont, dans toutes les conventions sur l'imposition de la fortune signées par la France, imposables dans notre pays ; notons que l'avenant ne prévoit l'application de cette règle que "tant que les entreprises françaises ne seront pas soumises à un impôt ordinaire sur le capital" (sic).

Au-delà de cette terminologie qu'un lecteur peu averti pourrait tenir pour programmatique, cette règle est logique : si les entreprises étaient imposées en France sur leur capital, les droits sociaux le seraient indirectement et n'auraient pas besoin d'être expressément visés.

### **III - UTILITE DE L'AVENANT AU REGARD DE LA SUPPRESSION DE L'IMPOT SUR LES GRANDES FORTUNES**

La loi de finances rectificatives pour 1986 a prévu, à compter du 1er janvier 1987, la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ; on peut, dès lors, se demander quelle est l'utilité de l'avenant du 26 février 1986, hormis le "toiletage" de la liste des impôts à laquelle il procède...

La seule utilité de l'avenant réside dans son caractère rétroactif : il s'applique, en effet, à compter du 1er janvier 1985, en vertu de son article 8. De ce fait, certaines régularisations pourront avoir lieu, au titre des exercices 1985 et 1986.

Ces régularisations n'affecteront pas les résidents d'Autriche ayant de la fortune en France ; en dépit de l'introduction de la règle du partage d'imposition, les biens imposables en France (immeubles et biens d'un établissement stables) demeurent en effet exemptés.

Ces régularisations pourront, en revanche, affecter l'impôt dû par les résidents français : les immeubles qu'ils détiennent en Autriche seront pris en compte pour l'impôt français en 1985 et 1986 ; l'impôt sur la fortune autrichien étant perçu au taux de 1 %, les régularisations se traduiront soit par une minoration de l'impôt dû (en cas d'imposition à l'I.G.F. au taux de 0,5 %), soit par un effet nul, soit par une majoration de l'impôt dû (tranches à 1,5 % et 2 %).

Pour l'avenir, en revanche, l'avenant n'aura, semble-t-il, rigoureusement aucune conséquence.

## **EXAMEN EN COMMISSION**

Réunie le jeudi 30 octobre 1986 sous la présidence de **M. Christian Poncelet, Président**, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi autorisant la ratification d'un avenant à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que dans celui de l'impôt sur les successions (Sénat n° 435, 1985-1986) sur le rapport de **M. Josy Moinet**.

La Commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter ce projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Texte présenté par le Gouvernement.

### *Article unique.*

Est autorisée la ratification de l'avenant à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que celui de l'impôt sur les successions signée le 8 octobre 1959, signé à Paris le 26 février 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (\*).

Fait à Paris, le 2 juillet 1986.

*Signé* : Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

*Signé* : Jean-Bernard RAIMOND

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 435 (1985-1986).